



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-172

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

CCI du Gard

30-2019-05-13-007 - Délégations de signatures (6 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2019-10-16-088 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac (8 pages) Page 10

30-2019-10-16-087 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour une étude sur la dévalaison des anguilles argentées sur le cours d'eau du Rhône sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Sainn-Etienne-des-Sorts, Chusclan et Codolet (6 pages) Page 19

30-2019-10-16-085 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant changement de bénéficiaire et prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2017-00214 du 12 décembre 2017 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aramon (4 pages) Page 26

Direction des sécurités

30-2019-10-15-005 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors commission (5 pages) Page 31

Prefecture du Gard

30-2019-10-15-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent NOE, Directeur des Services de l'Education Nationale du Gard (4 pages) Page 37

30-2019-10-16-086 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020. (2 pages) Page 42

30-2019-10-15-004 - Arrêté de subdélégation de signature financière pour le BOP 723 dans le Gard (3 pages) Page 45

30-2019-10-16-048 - Arrêté n°20191610-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement (8 pages) Page 49

30-2019-10-04-004 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la Police Nationale du Gard (2 pages) Page 58

CCI du Gard

30-2019-05-13-007

Délégations de signatures

Délégations de signatures de la CCIT Gard



DELEGATIONS DE SIGNATURES
Mandat de Monsieur Eric GRAUDIER - Président 06/09/2017

Maj 13/05/19

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du
LYX	Philippe	DIRECTION GENERALE	Directeur Général	Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 35 000 € (Trente Cinq Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics. Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offres formalisées et M.A.P.A) lancées par la Chambre.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
LYX	Philippe	DIRECTION GENERALE	Directeur Général	Contrats de vacation.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
BRAGA	Joelyne	DIRECTION GENERALE	Responsable des Ressources Humaines	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants. Tous les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au service Ressources humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
DE COURSON	Delphine	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Responsable Administrative et Financière	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de Responsable Administrative et Financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 10 000€ (Dix mille euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
SUGIER	Marc	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Responsable Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de responsable comptabilité, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Les déclarations fiscales. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concerné		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300.00.Euros.(trois.cents.euros).	13.05.19
PALLIER	Karine	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Assistante	non concernée		non concernée		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300.00.Euros.(trois.cents.euros).	13.05.19

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du
DELPAL	Celine	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Chargée de mission Contrôle de gestion - Recouvrements	non concernée		non concernée		Liquidation des opérations de dépenses, pour un montant maximum de 300 €.	13.05.19
HOUSSIN	Antoine	CEEI BIC Innov'up	Directeur du CEEI BIC Innov'up	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la gestion de la pépinière Innovation III, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
BOYER	Karine	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Responsable d'Exploitation du Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics, et de ceux concernant la Communication du Parc Expo. Ces derniers seront proposés par le Responsable d'Exploitation du Parc des Expositions, soumis à validation du Chef de projet Communication Relation Presse et présentés au Directeur général pour signature.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
MENECIER	Karine	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Responsable de salons Parc des Expositions	non concernée				Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme ; Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions où le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (vingt mille euros), Montant maximum par dépense : 30 Euros. (Trente euros).	13.05.19
CAUQUIL	Jean-Luc	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Direction Développement des Entreprises et des Territoires, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 10 000 € (Dix Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
LAZARE	Jean-Thierry	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Responsable Commerce	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Commerce à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
VILLESOT	Stéphanie	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Responsable Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Tourisme à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
RAVENEUX	Claire	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Responsable Création Reprise Transmission	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la mission Création Reprise Transmission, et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concernée		non concernée	

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du
ENGEL	Pierre	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Responsable réseaux et Clubs d'entreprises	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes des réseaux et clubs d'entreprises, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
MEGER-ARNAUD	Catherine	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Conseiller Bureau de Beaucaire	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Bureau de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	non concernée	
LEROY	Daphné	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Responsable Formalités Fichier Accueil	Signer tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalités Fichier Accueil, recouvrant les activités suivantes : - le CFE (les formalités entreprises) , - le Point A (les formalités apprentissage), - les formalités export, - les formalités AGEFICE, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I.	13.05.19	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux prestations "Service plus du CFE" à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).	13.05.19
MAJOREL	Valérie	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Chargée de mission Fichier	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Service Fichier, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
ARNAUD	Nathalie	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Chargée de Formalités Export	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	13.05.19	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux Formalités Export à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).	13.05.19
BARRE	Monique	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Chargée de Formalités	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	non concernée	
CHOLVY	Myliène	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Chargée de formalités	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	13.05.19	non concernée	
CROSET	Arnaud	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Chargé d'accueil	non concerné		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	non concerné	

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du
COMBES	Marie Ange	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations. Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	13.05.19	non concernée	
MICHEL	Bernard	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Directeur de l'Enseignement	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I. dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 10 000 € (Dix Mille Euros) de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I., à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les dossiers de réponse aux appels d'offres propres aux activités de formation et dans la limite des candidatures n'excédant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un arrangement.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
BELLET	Béatrice	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement en charge de l'Enseignement Supérieur	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation de l'enseignement supérieur (IFAG, EGC, BTS du lycée, ESBO) à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) pour IFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics. Certificats de scolarité.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
BRISSAC	Olivier	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjoint au Directeur de l'Enseignement - Lycée Professionnel	Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	13.05.2019	non concerné		non concerné	
THEROND	Virginie	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Responsable Gestion - Moyens généraux - Patrimoine du Lycée de la CCI du Gard	non concernée		Encaissier toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes de facturation des frais de scolarité où le montant maximum en caisse est porté à : 2 000 Euros (deux mille euros)		13.05.19	
FONS	Béatrice	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement en charge de la Formation Professionnelle et Continue	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités du centre de formation Formeur à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	13.05.2019	non concernée		non concernée	
MARCHELEK	Philippe	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjoint au Directeur de l'Enseignement - Sud Formation - CFAR - Etablissement de Nîmes - Pôle Pédagogie	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation de Marguerites et de l'école culinaire Santé-Tourisme à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	13.05.2019	non concerné		non concerné	

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du
FRICAUX	Manne	DIRECTION ENSEIGNEMENT	Adjointe au Directeur de l'Enseignement – Sud Formation – CFAR – Etablissement d'Alès	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation d'Alès à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics. Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation Gard Rhodanien, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois mille Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concernée	non concernée	non concernée	
BERARD	Perrine	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Développeur Territorial Gard Rhodanien	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation Gard Rhodanien, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois mille Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations. Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	Ecaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives à la délégation Gard Rhodanien à concurrence de : Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros).	13.05.19
PILISI	Isabelle	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Conseiller Création Reprise	non concernée	13.05.2019	non concernée	13.05.19	non concernée	
FOURDRIGNIEZ	Stéphane	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Développeur Territorial Alès Cévennes	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation d'Alès Cévennes, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	13.05.2019	non concerné	13.05.19	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie la caisse du salon « MIAM » qui se déroule en novembre à Alès et pour ce faire à : encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme.	13.05.19
CAULET	Julia	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Assistante / Chargée de Formalités Premiers conseils	non concernée	13.05.19	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).	13.05.19
OLEWSKI	Eric	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Conseiller Industrie	non concerné	13.05.19	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	non concerné	

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du
MOISSET	Pascale	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES	Assistante	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	13.05.19	non concernée	

DDTM du Gard

30-2019-10-16-088

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau
franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique dans certains cours
d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les*

communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel,

Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac
Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le

16 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise le 23 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

bureau d'étude AQUASCOP sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) - service départemental du Gard en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite de la fédération de pêche du Gard ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la pêche d'inventaire scientifique s'inscrit dans la continuité des études relatives à l'impact du franchissement sur certains cours d'eau traversés par l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier ;

Considérant que le bureau d'étude AQUASCOP est mandaté par l'entreprise Oc'Via pour réaliser des pêches électriques d'inventaires en 2019 ;

Considérant que ces pêches d'inventaire scientifique sont réalisées dans le cadre de la surveillance environnement « milieux aquatiques » ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude AQUASCOP sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les cours d'eau du Buffalon, de Cubelle, du Grand Campagnolle, du Razil, du Rieu, du Haut Vistre, Vidourle et du Vistre, franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Jacques NIEL – chef de projet ;

Responsables de l'exécution matérielle :

- * monsieur Arnaud CORBARIEU ;
- * monsieur Antoine ROBE ;
- * monsieur Rémi BOURRU ;
- * monsieur Stéphane MARTY ;
- * monsieur Marc LANDAIS ;

Opérateurs :

- * monsieur Arnaud CORBARIEU ;
- * monsieur Antoine ROBE ;
- * monsieur Rémi BOURRU ;
- * monsieur Stéphane MARTY ;
- * monsieur Marc LANDAIS ;
- * monsieur Vincent BOUCHAREYCHAS .
- * madame Aurélia MARQUIS ;
- * madame Jennifer GSTALDER .
- * monsieur Jacques NIEL ;
- * madame Manon JEZEQUEL ;
- * madame Sylvie DAL DEGAN ;
- * monsieur Romain WOLKMAN ;
- * madame Léa FERRET ;
- * madame Aurélie BRUGNIES ;
- * monsieur Antoine PROUST ;
- * monsieur Vincent PICHOT ;
- * monsieur François EVEN ;
- * monsieur Frédéric GRABUTT ;
- * madame Lisa MORENO ;
- * madame Elise LEBLANC ;
- * monsieur Christian RICHEUX ;
- * monsieur Maël BARRET ;
- * madame Laura DEPRIESTER.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de ce jour jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées par le bureau d'étude AQUASCOP, afin d'effectuer des pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude AQUASCOP effectue des pêches d'inventaire scientifique d'anguilles et des cyprinidés rhéophiles dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes, les cours d'eau et les localisations suivantes :

COMMUNES	COURS D EAU	CODE STATION	LOCALISATION
Aimargues	Razil	RAZ2	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Aubord	Rieu	RIE1	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Aubord	Rieu	RIE2	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Cubelle	CUB1	Environ 100m amont de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Cubelle	CUB2	Environ 100m aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Razil	RAZ1	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Vidourle	VID1	200m en amont de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Vidourle	VID2	200m en aval de la voie ferrée
Le Cailar	Rhône	RHO1	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Le Cailar	Rhône	RHO2	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Manduel	Buffalon	BUF1	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Manduel	Buffalon	BUF2	Environ 150m en aval de la voie ferrée

Milhaud	Grand Campagnolle	GCA1	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Millhaud	Grand Campagnolle	GCA2	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI1	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI2	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS1	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS2	Environ 300m en aval de la voie ferrée

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude AQUASCOP est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles et les cours d'eau suivants :

* anguilles sur les cours d'eau de Cubelle, Razil, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Buffalon et Haut Vistre ;

* L'anguille, la blennie fluviatile et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vidourle ;

* L'anguille, et les cyprinidés réhophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vistre.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches d'inventaire scientifique effectuées par le bureau d'étude AQUASCOP sont réalisées au moyen des outils suivants :

Pêche scientifique effectuée sur les cours d'eau de Cubelle, Razil, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Buffalon et Haut Vistre :

* Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

* appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 80000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC ;

* appareil de pêche électrique portable FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300 / 300-500 V DC ;

* appareil de pêche électrique portale : ELT 60-IIH Honda GCV 135 – puissance 2200 W – tension 300-550 V DC.

Pêche scientifique effectuée sur le cours d'eau du Vistre :

* Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

* appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 80000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC ;

* appareil de pêche électrique portable FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300 / 300-500 V DC ;

* appareil de pêche électrique portale : ELT 60-IIH Honda GCV 135 – puissance 2200 W – tension 300-550 V DC.

Pêche scientifique effectuée sur le cours d'eau du Vidourle :

* Echantillonnage partiel par points par pêche électrique embarquée selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

* matériel de type « héron » : moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.

Les espèces classées nuisibles (art R 432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles et les cyprinidés rhéophiles capturés sont relâchés sur place dans les cours d'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Génès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait ou annulation de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou annulée dans les cas suivants :

* La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

* L'autorisation peut être annulée si les conditions hydrologique de la rivière (étiage sévère) ne permettent pas cette pêche scientifique.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.


Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Le préfet
L'adjoint au chef
du service saut et rivières

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-10-16-087

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique pour une étude sur la dévalaison des anguilles
argentées sur le cours d'eau du Rhône sur les communes de
*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour une étude sur la dévalaison des
anguilles argentées sur le cours d'eau du Rhône sur les communes de Pont-Saint-Espirit,
Sain-Etienne-des-Sorts, Chusclan et
Codolet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le **16 OCT. 2019**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique pour une étude sur la dévalaison des anguilles argentées sur le cours d'eau du Rhône sur les communes de Pont-Saint-Espirit, Saint-Etienne-des-Sorts, Chusclan et Codolet.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise le 23 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'étude CNR ingénierie – Compagnie nationale du Rhône – 2, rue André BONIN – 69316 Lyon cédex ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) - service départemental du Gard en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 9 octobre 2019 ;

210° 776 31

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la pêche scientifique pour une étude sur la dévalaison des anguilles argentées est réalisée par le bureau d'étude CNR ingénierie rentre dans le cadre d'une étude sur les anguilles menées conjointement avec le bureau d'étude IRSTEA ;

Considérant que cette demande de pêche scientifique est la prolongation d'opérations déjà menées sur le Rhône en partenariat avec l'AFB de la direction de Lyon à la suite desquelles un nombre insuffisant d'anguilles argentées ont été capturées et marquées jusqu'à présent ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude CNR est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude CNR ingénierie – Compagnie nationale du Rhône – 2, rue André BONIN – 69316 Lyon cédex est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour l'étude sur la dévalaison des anguilles argentées à partir 21 octobre 2019 jusqu'au 25 octobre 2019, sur le cours d'eau du Rhône des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts, Chusclan et Codolet ;

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Nicolas THEVENET – technicien de l'environnement ;

Personnels susceptibles de participer à ces pêches scientifiques :

Pêche électrique en bateau :

* monsieur Christophe MORA, chef de chantier ;

* monsieur Lionel MERIC, chef de chantier ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- * monsieur Alexandre FALGON, technicien de l'environnement ;
- * monsieur Frédéric LAPLACE, technicien de l'environnement ;
- * monsieur Nicolas THEVENET, technicien de l'environnement ;
- * monsieur Alexandre FALGON, technicien de l'environnement ;
- * monsieur William BRASIER, ingénieur de l'environnement ;
- * madame Claire HENRY, ingénieure de l'environnement ;
- * madame Anne-Laure MASSON, ingénieure de l'environnement ;
- * monsieur Christophe MOIROUD, ingénieur de l'environnement ;
- * monsieur Frank PRESSIAT, ingénieur de l'environnement ;
- * monsieur Nedjma SALHI, ingénieur de l'environnement ;
- * monsieur Mathieu ROCLE, ingénieur de l'environnement.

Pêche d'anguille aux verveux :

- * monsieur Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel.

Transport des anguilles capturées :

- * monsieur Florestan GIROUD , pêcheur professionnel.

Biométrie :

- * Bureau d'étude MRM.

Opération chirurgicale :

- * monsieur Hervé CAPRAT, bureau d'étude IRSTEA .
- * monsieur Hervé PELLAT, bureau d'étude IRSTEA.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 21 octobre au 25 octobre 2019.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées par le bureau d'étude CNR ingénierie, afin d'effectuer une étude sur la dévalaison des anguilles argentées en équipant des anguilles de 600 grammes minimum d'un émetteur passif type pit-tag ainsi que d'un émetteur pour hydrophone sur le cours d'eau du Rhône.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude CNR ingénierie effectue des pêches scientifiques relatives à une étude sur la dévalaison des anguilles argentées en équipant 30 anguilles maximum de 600 grammes minimum, de stade de développement 3, 4 ou 5, avec un émetteur passif type pit-tag

ainsi qu'un émetteur pour hydrophone sur le cours d'eau du Rhône des communes cités ci-après :

- * commune de Pont-Saint-Esprit ;
- * commune de Saint-Etienne-des-Sorts ;
- * commune de Chusclan ;
- * commune de Codolet.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude CNR ingénierie est autorisé à effectuer une pêche scientifique pour une étude sur la dévalaison des anguilles argentées sur le cours d'eau du Rhône.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bureau d'étude CNR ingénierie sont réalisées au moyen des outils suivants :

- * matériel de pêche électrique EFKO ;
- * verveux ;
- * bateau.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles argentées capturées subiront une biométrie par le bureau d'étude MRM afin de déterminer le stade de l'argenture. Ensuite le bureau d'études IRSTEA procédera à l'opération chirurgicale pour introduire un émetteur passif type pit-tag et un émetteur pour l'hydrophone dans l'abdomen des poissons. Après cette opération chirurgicale, les anguilles argentées seront relâchées sur place dans le cours d'eau du Rhône.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Génies-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait ou annulation de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou annulée dans les cas suivants :

- * La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;
- * L'autorisation peut être annulée si les conditions hydrologique de la rivière (étiage sévère) ne permettent pas cette pêche scientifique.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts, Chusclan, et Codolet.

Le préfet
L'adjoint au chef
du service eau et risques



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-10-16-085

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant changement de bénéficiaire et prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2017-00214 du 12 décembre 2017 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aramon

*4^e préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2019-AH AG/02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2019-09-02-007-du 02 septembre 2019 ;

Vu le dossier loi sur l'eau n° 30-2017-00214 déposé le 7 août 2017 et accordé le 12 décembre 2017 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance n°30-2019-00364, déposé au titre des articles R 214-39 et 40 du Code de l'environnement le 01 octobre 2019, relatif au changement de titulaire et aux modifications du dossier initial ;

Considérant que l'abandon des zones d'implantation de panneaux photovoltaïques des secteurs extrêmes 1 et 5 réduisent les incidences sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient pas les dispositifs de gestion des eaux pluviales initialement prévues ;

Considérant le changement de nom de la société titulaire de la présente autorisation « EDF EN



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement territorial
du Gard rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél : 04 90 15 11 84
Courriel : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant changement de bénéficiaire et prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2017-00214 du 12 décembre 2017 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2019-AH AG/02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2019-09-02-007-du 02 septembre 2019 ;

Vu le dossier loi sur l'eau n° 30-2017-00214 déposé le 7 août 2017 et accordé le 12 décembre 2017 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance n°30-2019-00364, déposé au titre des articles R 214-39 et 40 du Code de l'environnement le 01 octobre 2019, relatif au changement de titulaire et aux modifications du dossier initial ;

Considérant que l'abandon des zones d'implantation de panneaux photovoltaïques des secteurs extrêmes 1 et 5 réduisent les incidences sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient pas les dispositifs de gestion des eaux pluviales initialement prévues ;

Considérant le changement de nom de la société titulaire de la présente autorisation « EDF EN France » qui est modifié en la société « SAS centrale photovoltaïque d'Aramon 2 » chez EDF Renouvelables France - Cœur Défense - tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration accordée à :

EDF EN France - Agence d'Aix-en-Provence - 11 Cours Gambetta - CS 70082
- 13182 Aix-en-Provence Cedex 5

dans le cadre de la décision de non opposition du 12 décembre 2017 relative à l'aménagement de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aramon, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, est transférée à compter de la notification du présent arrêté à la société :

« SAS centrale photovoltaïque d'Aramon 2 » chez EDF Renouvelables France - Cœur Défense - tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex.

Article 2 : Objet des modifications du dossier loi sur l'eau n° 30-2017-00214

Les secteurs d'implantation 1 et 5 des panneaux photovoltaïque sont supprimés.

Mesures compensatoires :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont maintenus à l'identique.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commune d'Aramon. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, L 411-1 du code de l'environnement, et L 112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aramon.

A Villeneuve-les-Avignon, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du Service aménagement territorial
du Gard Rhodanien,



Laure Aerts

Direction des sécurités

30-2019-10-15-005

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors commission



PRÉFET DU GARD

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service de l'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de la prévention routière
Affaire suivie par : Evelyse Peyre
Tél : 04 66 36 42 41
evelyse.peyre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 OCT. 2019

ARRETE N°
fixant la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette commission

LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-218-08-027-004 du 27 août 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

1

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande du médecin Monsieur GOUJON Alain du 2 septembre 2019 afin de ne plus être agréé en tant que médecin consultant hors commission médicale du département du Gard ;

VU la demande de renouvellement de son agrément du médecin Madame LOUARD Léa en date du 30 août 2019 ;

VU les demandes d'agrément des médecins Messieurs DESPLATS Thierry et KANEKO Yves en date des 11 et 18 septembre 2019 pour consulter hors commission médicale primaire ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, de Vaucluse et des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique	3 rue Boussinesq	34070 MONTPELLIER	01/03/2024*
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	29/06/2020
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	24 rue de la Fontaine	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022

Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024*
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	281 route de Camaret	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	08/04/2021
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	4 rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire * prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

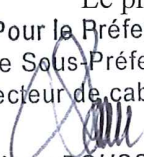
Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-13 du 13 mai 2019 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse, de la Lozère, de la Drôme et des Bouches du Rhône,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet/DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2019-10-15-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent NOE,
Directeur des Services de l'Education Nationale du Gard

*Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent NOE, Directeur des Services de l'Education
Nationale du Gard*

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Laurent NOE,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2013 portant renouvellement du détachement de Monsieur Didier WAGNER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

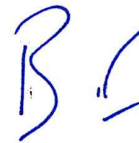
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Monsieur Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE VI :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

15 OCT. 2019



Béatrice GILLE

Préfecture du Gard

30-2019-10-16-086

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à
Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11
octobre 2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Nîmes, le 16 OCT. 2019

Réf. : DCL/BERG/AL/PEUGEOT UZES 2020
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 13 août, par laquelle madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire d'Uzès, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 26 septembre 2019 de la responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, présentée par Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Uzès, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2019-10-15-004

Arrêté de subdélégation de signature financière pour le
BOP 723 dans le Gard

Arrêté de subdélégation de signature financière pour le BOP 723 dans le Gard

ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard)
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2018, pris par Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts »,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « contrôle réglementaire », « audits et expertises », « entretien préventif », « entretien correctif » et « travaux lourds » du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département du Gard.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale financées par les crédits du programme 723. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention « pour le préfet et par délégation ».

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **15 OCT. 2019**

Béatrice GILLE

Préfecture du Gard

30-2019-10-16-048

Arrêté n°20191610-B3-001 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 16 octobre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191610-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de
sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97-1211 du 5 mai 1997 modifié portant création du syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 6 février 2019 approuvant la mise à jour de ses statuts concernant ses compétences et la modification de son périmètre d'intervention ;

VU les délibérations des membres du SRE se prononçant favorablement sur cette modification statutaire : SICTOMU (12 juin 2019), communauté d'agglomération Nîmes Métropole (30 septembre 2019), communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (1^{er} juillet 2019), la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (24 juin 2019) et la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette (25 septembre 2019) ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale membres du SRE se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité requises par les textes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

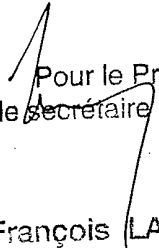
Article 1 :

À la date du présent arrêté sont validés les statuts du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Sud Rhône Environnement et les présidents des cinq groupements membres du syndicat mixte sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Le préfet du Gard,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet des Bouches-du-Rhône,


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT



SYNDICAT MIXTE
SUD RHONE ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 16 OCT. 2019
Pour le Préfet du Gard

STATUTS

Juliette TRIGNAT

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

EXPOSE PRELIMINAIRE

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Les Communes de BEUCAIRE, BOULBON, SAINT-ETIENNE DU GRES, TARASCON, COMPS, FOURQUES, JONQUIERES SAINT-VINCENT, MANDUEL, MONTFRIN et VALLABREGUES s'étaient réunies à l'effet de faire exploiter par délégation au profit d'un tiers leurs services respectifs de traitement des ordures ménagères. A cet effet, elles ont convenu de constituer entre elles et avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE NIMES, un Syndicat intercommunal dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BEUCAIRE », approuvé par Arrêté préfectoral n° 97 012 11 en date du 5 Mai 1997.

La compétence de ce syndicat étant limité à la réalisation d'études pour le traitement des ordures ménagères des communes qui en sont membres, le Conseil Syndical, dans sa délibération du 3 Juillet 1997, a décidé d'en étendre l'objet au traitement des ordures ménagères.

Toutefois, certaines communes membres ont souhaité se réserver la faculté de reprendre leur compétence au titre du traitement après le choix du délégataire retenu et analyse du projet d'exploitation proposé par ce dernier.

Dès lors, il a été décidé la création de cette nouvelle activité « traitement » sous forme d'activité à la carte, les collectivités qui décideront d'y adhérer ayant néanmoins la faculté de reprendre directement cette compétence à l'issue de cette procédure dans les conditions et délai fixés à l'article 3.

Par la suite, par différents arrêtés Préfectoraux successifs le syndicat a élargi son périmètre.

En 2009, une modification des statuts est intervenue. Le syndicat ayant fait réaliser l'unité de traitement de déchets, la compétence étude a été supprimée des statuts. Cette même année la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles a sollicité le syndicat afin qu'il élargisse son périmètre de compétence afin s'y inclure, en sus de St Etienne du Grés et de Mas Blanc des Alpilles, les communes de : Aureilles, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Mouriès et Paradou.

Depuis 2018, deux éléments majeurs sont à prendre en compte :

- a) Des études concernant l'avenir du site de traitement des déchets ménagers de Beaucaire sont lancées ;
- b) L'ensemble de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles est intégrée au syndicat.

Le présent exposé des motifs fait partie intégrante des statuts du Syndicat dont la rédaction a été corrélativement refondue de la manière suivante.

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION – OBJET

Il a été constitué, en application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement, l'article L 5212-16 de ce même Code, un Syndicat Mixte dénommé "Sud Rhône Environnement" qui pourra l'exercer directement ou par délégation avec :

- La compétence traitement des déchets des ménages, pour ce qui concerne la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à la définition de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT .

Il est ici précisé que le contour technique de la compétence est défini par l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante des présents statuts.

- La compétence « Etude » en lien avec le traitement des déchets ménagers
- La compétence « Communication » en lien avec le traitement des déchets ménagers

ARTICLE 2 – MEMBRES

Sont membres de ce Syndicat:

- La CCBTA- Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (Exclusivement pour les communes de BEAUCAIRE et de JONQUIERES St Vincent),
- La CCVBA - Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles
- L'ACCM- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (exclusivement pour les communes de SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, BOULBON et TARASCON)
- Le SICTOMU
- La CANM (Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (exclusivement pour les communes de BERNIS, CAISSARGUE, MARGUERITTES et MILHAUD)

L'ensemble de ces membres a transféré au Syndicat leur compétence du traitement telle que visée à l'article premier pour la durée précisée à l'article 4.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Beaucaire. Les réunions pourront néanmoins se tenir dans chacune des Mairies des Communes membres du Syndicat ou au siège des EPCI le composant

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5- ORGANES

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical, composé d'un délégué par collectivité jusqu'à 10.000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 10.000 habitants supplémentaires.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au Conseil avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués des collectivités suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au Conseil Syndical. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution de ces assemblées ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 – BUREAU

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil du Syndicat se réunit dans les conditions de périodicité prévues par l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

En application de l'article L 5211-11 précité, sur la demande de cinq membres présents ou du président, le Conseil du Syndicat peut décider de se former en comité secret.

S'il le souhaite utile, le Conseil peut créer en son sein, un bureau dans les conditions définies à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun. Lui sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Receveur du Syndicat est le Receveur Municipal de Beaucaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses du service pour lequel le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes associées.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leur groupement.
- 5) Les soutiens des sociétés agréées pour la valorisation des déchets recyclables et institués par la Loi ou le Règlement
- 6) La vente des matières et matériaux recyclables traités
- 7) Les produits des dons et legs.
- 8) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée et, le cas échéant, sous les spécificités prévues par les dispositions de l'article L 5212-16, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités territoriales.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux assemblées des collectivités syndiquées ; les membres élus de ces assemblées peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil du Syndicat et des décisions du Bureau.

TITRE II

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ADMISSIONS – RETRAITS

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil.

De même, chacune des collectivités primitivement syndiquées peut se retirer du Syndicat dans les conditions fixées par le Syndicat en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée nonobstant les dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales.

Dans tous les cas de retrait ou d'admission des nouveaux membres, la délibération du Conseil doit être notifiée au Maire ou Président de chacune des collectivités syndiquées. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des élus des collectivités s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, qu'au regard des engagements financiers qui lient le syndicat à son délégataire, la collectivité "partante" est soumise au versement de l'indemnité proportionnelle visée par la convention d'exploitation.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles 5711-1 et suivants et 5211-1 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les présents statuts ont été approuvés par délibération du Conseil Syndical en date du 6 Février 2019.

ANNEXE 1

PERIMETRE TECHNIQUE DES COMPETENCES

A) DEFINITION DES DECHETS DES MENAGES

Conformément à la définition établie par les Directives Européennes et les Lois en vigueur ou à venir et plus particulièrement par le Décret 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets des ménages comprennent essentiellement :

- Les emballages ménagers selon la définition qui en est donnée par les conventions d'agrément des éco-organismes instaurés par le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Les Journaux-papiers-magazines
- Les déchets de cuisines et autres déchets organiques provenant des ménages
- Les déchets courants ne présentant pas de caractéristiques particulières en matière de pollution ou non inclus dans les définitions ci-dessus.
- Les encombrants, bois, meubles, métaux ferreux et non ferreux déposés en déchèterie
- Les gravats de démolition, terre d'extraction et autres matériaux inertes.
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), y compris piles, accumulateurs et lampes autres qu'à incandescence.
- Les déchets polluants diffus qu'ils soient ou non valorisables ou affectés à une filière dédiée.

Par extension, les déchets municipaux exclusivement composés des :

- déchets des foires et marchés
- déchets des parcs et jardins
- déchets des artisans, commerçants et administrations collectés en mélange avec les déchets ménagers, nonobstant la mise en place de la redevance spéciale prévue au CGCT.

Il est précisé ici que le syndicat mettra en œuvre un Cahier des Charges d'élimination des déchets (CCED) visant à définir les prescriptions s'imposant aux collectivités membres afin d'assurer la qualité des déchets acceptables dans les filières mises en place.

B) DEFINITION DU TRANSPORT

En application de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT, la compétence transports inclus :

- ✓ La prise en charge et le transport des déchets ménagers déposés dans les centres de transfert dûment autorisés au titre des installations classées.
- ✓ La prise en charge et le transport des bennes de déchèteries vers les centres de traitement choisis par la collectivité, lorsque les dites déchèteries sont conformes à la réglementation.
- ✓ L'organisation de l'enlèvement des déchets faisant l'objet de filières spécifiques ou entraînant des sujétions particulières en matière de protection de l'environnement et des personnes.
- ✓ Par extension, la collecte et l'évacuation vers les lieux de traitement adaptés des matériaux déposés dans les points d'apport volontaire de collecte sélective (verre et JMR), pour autant qu'une convention ait été signée avec les collectivités membres.

C) COMMUNICATION

La communication afférente à l'ensemble des actions de tri, de traitement ou de valorisation, que ce soit au travers de l'éducation à l'environnement qu'en direction du grand public ou des médias.

La dite communication est susceptible de générer des recettes compensatoires provenant des différents éco-organismes avec lesquels le syndicat contractualisera.

Prefecture du Gard

30-2019-10-04-004

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services
de la Police Nationale du Gard



PREFET DU GARD

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Thierry Dousset
☎ 04 66 36 40.11

ARRETE N° 2019/10/04/04 du 04/10/2019
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIENE,
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU GARD

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau, de service central, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/02/07/01 du 07/02/19 portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/02/21/03 du 21/02/19 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Gard ;

Vu les courriers de désignation des représentants de chaque organisation syndicale concernée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale du département du Gard est composé comme suit :

1°) Les représentants de l'administration :

- M. le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur inter-départemental de la police aux frontières de Montpellier ou son représentant.

2°) Les représentants du personnel:

● **Unité SGP Police – FSMI – Force Ouvrière :**

Titulaires		Suppléants	
Mme Sandy ISSARTEL	CSP Nîmes	M. Marc MARTEAU	CSP Nîmes
M. Christophe SICART	DIDPAF-CRA	Mme Yasmina GIBERT	CSP Bagnols / Cèze
M. David MIDDIONE	CSP Alès	M. Fabrice BRUN	DIDPAF-CRA

● **Alliance police nationale :**

Titulaires		Suppléants	
M. Franck GROUX	CSP Nîmes	M. Denis PUECH	CSP Nîmes
Mme Mélissa GIL	DIDPAF-CRA	M. Pierre COSTE	CSP Alès

3°) Les médecins de prévention.

4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services concernés.

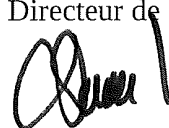
5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail de la zone de défense sud.

Article 2 : Le directeur zonal du recrutement et de la formation Sud ou son représentant assiste aux réunions du comité en ce qui concerne le bâtiment abritant la brigade canine.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/02/21/03 du 21/02/2019

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur inter-départemental de la police aux frontières de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet



Thierry DOUSSET